

37^e SESSION

Rapport
CG37(2019)20final
29 octobre 2019

Révision des Règles et procédures du Congrès

Bureau du Congrès

Co-rapporteurs¹ : Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD)
Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE)
Tamar TALIASHVILI, Géorgie (R, SOC)

Résolution 447 (2019)..... 2

Résumé

Les modifications proposées aux Règles et procédures ont pour but de simplifier et de clarifier les procédures ou de montrer l'évolution des pratiques du Congrès tout en reflétant l'esprit des changements apportés à la Charte.

Il s'agit notamment de propositions visant à uniformiser les rôles et les titres des différentes structures du Congrès, à assurer la représentativité et la diversité les plus larges possibles, à accroître la flexibilité pour les délégués et les délégations et à améliorer et actualiser les règles concernant le statut particulier du Congrès, les partenariats et les membres honoraires.

Les changements entraînés par la révision de la Charte ne sont pas inclus ; ils seront incorporés dans le Règles et procédures après l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Charte révisée du Congrès.

1 L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès
SOC : Groupe Socialiste
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

RESOLUTION 447 (2019)²

1. Les rapporteurs sur les Règles et procédures proposent plusieurs modifications visant à améliorer la clarté et la transparence des Règles et procédures du Congrès.
2. Le Congrès adopte les modifications proposées aux Règles et procédures, telles qu'elles figurent en annexe, qui seront incorporées dans les Règles et procédures du Congrès et entreront en vigueur immédiatement après leur adoption.

² Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^{er} séance (voir le document [CG37\(2019\)20AMDT](#)), co-rapporteurs Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE), Tamar TALIASHVILI, Géorgie (R, SOC).

Révision du Congrès *Règles et procédures*

DÉFINITIONS

« **représentant** » désigne un délégué nommé par un Etat membre en tant que représentant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « suppléant »). Un représentant est membre de plein droit en plénière, dans sa chambre et en commission ;

CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 1 – Désignation des délégations nationales

2. Le Bureau du Congrès doit examiner chaque procédure officielle (ou sa modification) soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et indiquer au Congrès, dans la résolution sur la vérification des pouvoirs et des procédures officielles, si elle satisfait aux conditions énoncées dans les articles [...] de la Charte et dans les présentes Règles et procédures.

Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès

(nouveau 4.) Le renouvellement partiel doit refléter les derniers résultats des élections locales ou régionales pertinentes, conformément à l'article 3.7. Ces résultats doivent être communiqués au secrétariat du Congrès en même temps que la liste des nouveaux membres. Les membres qui n'ont pas perdu leur mandat national restent membres du Congrès.

6. Lorsqu'un Etat membre désigne au Congrès un délégué qui n'est pas titulaire d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais qui est politiquement responsable devant une assemblée directement élue et qui peut être révoqué individuellement, il doit en informer le Secrétaire Général du Congrès et préciser les fonctions de l'intéressé et les conditions de sa révocation. Pour pouvoir être accepté, chaque mandat doit figurer dans la liste de référence des mandats. Il s'agit de la liste de tous les mandats locaux et régionaux considérés conformes aux règles du Congrès sur les délégations. Cette liste est régulièrement mise à jour par le Bureau du Congrès. [...]

Article 5 – Représentants et suppléants

[Le paragraphe 6 est supprimé.]

Article 8 – Honorariat au Congrès

1. A la demande d'un membre du Bureau du Congrès, du président d'une délégation nationale ou du président d'un groupe politique, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire aux anciens délégués du Congrès (ou des instances qui l'ont précédé) qui ont démontré un engagement exceptionnel envers le Congrès et ont été :

- a. Président du Congrès ou président d'une chambre ; ou
- b. vice-président du Congrès pendant au moins deux mandats pleins ; ou
- c. président d'une commission ou d'un groupe politique pendant au moins deux mandats pleins ;
ou
- d. membre pendant au moins quinze ans (de manière continue ou discontinue).

(nouveau 2.) A la demande du Président du Congrès et des présidents des deux chambres, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire à un ancien délégué qui a effectué au moins un mandat et qui, au cours de cette période, a apporté une contribution exceptionnelle au Congrès.

CHAPITRE V – PRÉSIDENTICE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 14 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président

1. Les candidats aux postes de Président du Congrès ou président ou vice-présidents d'une chambre doivent être des représentants au Congrès. Les suppléants ne peuvent pas être candidats à ces fonctions.

Article 15 – Procédures électorales

6. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le Congrès ou la chambre vote à bulletin secret (qui peut se faire par voie électronique). Dans le cas où le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats lors du dernier tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort.

9. Si plus d'un représentant d'une même délégation nationale est candidat à la vice-présidence de la même chambre, seul celui qui a remporté le plus grand nombre de voix peut être déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 16 – Durée du mandat

(nouveau 5.) Le Président sortant du Congrès peut participer au Bureau et au Forum statutaire, sans droit de vote durant le mandat du Bureau qui suit immédiatement la fin de son propre mandat.

6. S'il y a plus d'un poste vacant de vice-président à pourvoir dans la même chambre, l'élection a lieu conformément à l'article 15.6. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au dernier tour, il est procédé à un tirage au sort.

CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 18 – Constitution des bureaux

1. Un membre du Bureau du Congrès ne peut, dans le même temps :
 - a. être président ou 1^{er} vice-président d'un groupe politique ;
 - b. être président ou 1^{er} vice-président d'une commission ; ou
 - c. agir en tant que rapporteur ou chef d'une délégation d'observation d'élections.

3. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions participent aux réunions du Bureau du Congrès sans droit de vote. Les présidents de commission peuvent être remplacés lors de telles réunions par le 1^{er} vice-président de la commission concernée. Les présidents des groupes politiques peuvent être remplacés par leur 1^{er} vice-Président, dans les limites fixées par l'article 12.4.

Article 19 – Procédure des bureaux

3. Le Secrétariat du Congrès établit les ordres du jour qui sont soumis aux bureaux pour adoption. Le projet d'ordre du jour d'une réunion d'un bureau et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être communiqués aux participants au moins sept jours avant la date de la réunion. Un point peut être examiné si ce délai n'a pas été respecté, avec l'accord de plus de la moitié des membres du bureau présents.

7. A l'exception du Président du Congrès et des présidents des chambres qui peuvent être accompagnés par deux conseillers, les membres et les participants du Bureau³ ne peuvent être accompagnés aux réunions des bureaux, par plus d'un conseiller, lequel ne doit être sous l'autorité d'aucun gouvernement national lorsqu'il agit en cette qualité. Si un membre ou un participant du Bureau n'est pas en mesure de participer à une réunion, son conseiller peut assister à cette réunion sans droit de parole.

(nouvel Article 21) – Désignation et fonctions des rapporteurs du Bureau

Pour chaque rapport qu'il souhaite soumettre à l'examen du Congrès, le Bureau désigne, parmi ses membres, deux corapporteurs. L'article 54 s'applique à ces rapporteurs.

CHAPITRE VIII – PROCÉDURE EN SESSION

Article 23 – Approbation de l'ordre du jour

1. Le Bureau du Congrès, sur proposition d'un projet établi par le Secrétariat, approuve le projet d'ordre du jour de chaque session en veillant à la coordination des séances des chambres conformément à l'article 9 de la Charte.

(nouveau 6.) Les rapports couverts par les articles 24.3, 102.2 et 103.1 sont inscrits à l'ordre du jour et mis à la disposition des délégués au moins 30 jours avant la première séance de la session à laquelle ils sont examinés.

Article 30 – Dispositions pour la prise de parole

5. L'ordre des délibérations dans le débat sur un projet de texte est le suivant : présentation par le rapporteur ou les corapporteurs, ouverture du débat, réponse du rapporteur ou des corapporteurs au débat, clôture du débat (et vote sur les amendements, le cas échéant, puis sur l'ensemble du texte, éventuellement amendé).

6. Le temps de parole des délégués est limité comme suit :

- a. rapporteurs uniques présentant un rapport : dix minutes ;
- b. corapporteurs présentant un rapport : six minutes chacun ;
- c. rapporteurs uniques répondant aux interventions : cinq minutes ;
- d. corapporteurs répondant aux interventions : trois minutes chacun ;
- e. présidents de commissions répondant (à leur demande) aux interventions : trois minutes ;
- f. autres orateurs (sauf pour des déclarations personnelles, pour la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements) : trois minutes ;
- g. orateurs pour des déclarations personnelles, la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements ou des sous-amendements : une minute.

7. Selon le temps disponible, le président peut décider de réduire le temps de parole ou de ne pas permettre à toutes les personnes inscrites sur la liste des orateurs de s'exprimer. Lorsque les orateurs n'ont pas tous la possibilité de s'exprimer, le président devrait allouer le temps de parole en fonction d'une procédure définie qui reflète de manière équitable l'importance des groupes politiques et des délégations nationales.

Article 31 – Dispositions pour le vote

2. [...] Le vote intervient se fait par voie électronique ou, si ce n'est pas possible :
 - c. par appel nominal si un sixième des délégués présents habilités à voter le demandent ou si le président en décide ainsi (si nécessaire en ayant vérifié que le quorum était atteint).

³ Présidents des groupes politiques et des commissions et Président sortant du Congrès.

Article 33⁴ – Quorum

1. Les travaux peuvent être menés quel que soit le nombre des délégués présents habilités à voter, mais un vote par assis et levé ou par appel nominal n'est valide que si un sixième au moins des personnes présentes et habilitées à voter ont pris part au vote.

Article 34⁵ – Amendements et sous-amendements

11. Pendant un débat, seul le(s) rapporteur(s) peut/peuvent proposer des amendements oraux comme alternative à des amendements préalablement déposés. Lors de l'examen de l'amendement oral ne peuvent être entendus que : un rapporteur et un orateur contre.

Article 40 – Présidence provisoire

1. Lorsqu'il y a lieu d'élire le Président du Congrès lors d'une session qui n'est pas une session de renouvellement, le Président sortant assume la présidence jusqu'après l'annonce des résultats de l'élection⁶.

5. Un président provisoire doit quitter le fauteuil présidentiel dès que les résultats ont été annoncés et que le président nouvellement élu est prêt à présider.

CHAPITRE X – COMMISSIONS

Article 43 – Constitution et rôle des commissions

2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions sont approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès. Le programme de travail de chaque commission est adopté par le Bureau.

Article 44 – Création d'autres commissions

2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions sont approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès. Le programme de travail de ces commissions est adopté par le Bureau.

Article 46 – Composition des commissions

2. Un siège dans une seule commission est attribué à chaque représentant, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre de commissions. Les nominations sont notifiées au Secrétariat du Congrès par le président ou le secrétaire de la délégation nationale.

3. Lorsqu'une délégation n'affecte pas de représentants aux commissions, les représentants de cette délégation peuvent demander à titre individuel au Président du Congrès l'autorisation de participer en tant que représentant, sur une base ad hoc, aux travaux de la commission de leur choix jusqu'au moment où leur délégation nationale a procédé à la répartition des sièges dans les commissions.

4. Chaque délégation nationale doit désigner des suppléants pour remplacer les représentants dans chaque commission. Le nombre des suppléants ainsi désignés doit être le même que celui des représentants désignés par la délégation au sein de la commission. Un suppléant dans une délégation

4 Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

5 Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

6 Ceci s'applique aux chambres et commissions, à moins que le président sortant ne soit candidat à la présidence du Congrès, auquel cas le vice-président suivant dans l'ordre de préséance – et qui n'est pas candidat aux élections dans cette chambre ou commission – présidera.

peut être désigné en tant que suppléant dans une seule commission, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre des commissions.

5. Si un représentant dans une commission n'est pas en mesure d'assister à l'une de ses réunions, il doit en informer le secrétariat de sa délégation nationale, lequel doit à son tour :

- a. nommer l'un des suppléants de la commission pour la totalité de la réunion ; et
- b. en informer immédiatement le secrétariat de la commission.

6. Le suppléant :

- a. doit appartenir à la même délégation nationale ; et
- b. exerce les mêmes pouvoirs que le représentant qu'il remplace pour la période de son remplacement (toutefois, s'il remplace le président ou le vice-président d'une commission, le remplaçant ne peut remplir aucune des fonctions exercées par le président ou le vice-président en cette qualité).

7. Chaque représentant dans une commission peut participer à l'ensemble des activités de sa commission et dispose d'un droit de vote sans restriction.

Article 47 – Election des présidents et des vice-présidents des commissions

1. Chaque commission doit élire parmi ses représentants un président ainsi qu'un 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e vice-président.

(nouveau 2.) Ces élections doivent avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans après la session de renouvellement. Chaque représentant de la commission, ou chaque suppléant dûment mandaté, est habilité à voter à ces élections.

2. Les nominations pour les élections prévues à l'article 47.1 doivent être adressées au secrétariat de la commission au plus tard à 18 heures la veille du jour de la réunion où l'élection doit se tenir.

(nouveau 5.) La commission vote d'abord pour son président, par scrutin secret uninominal (éventuellement par voie électronique) et, immédiatement après cette élection, vote pour son premier vice-président selon la même procédure.

4. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la fonction de président ou de 1^{er} vice-président, le candidat est déclaré président ou 1^{er} vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 10 représentants issus d'au moins quatre délégations nationales ou leurs suppléants dûment mandatés conformément à l'article 46.4. Lorsqu'un scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement, être secret et permettre de voter pour ou contre, ou de s'abstenir.

5. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le vote se fait à bulletin secret, éventuellement par voie électronique. Dans le cas où le scrutin ne se fait pas par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats lors du dernier tour de scrutin, le président est désigné par tirage au sort.

7. Dès qu'une commission a élu son 1^{er} vice-président, elle doit élire au scrutin secret ses quatre vice-présidents restants. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de quatre candidats. Un membre d'une commission peut voter pour un maximum de quatre candidats mais doit voter pour au moins trois candidats, sur un bulletin unique. Les quatre vice-présidents restants sont déclarés élus par ordre de préséance selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues ; toutefois, un candidat ne peut pas être déclaré élu 4^e ou 5^e vice-président si quatre personnes du même sexe que ce candidat ont déjà été élues en tant que président ou vice-président de cette commission.

10. Le président ou le 1^{er} vice-président d'une commission ne peut, dans le même temps :

- a. être membre du Bureau du Congrès ;
- b. être président d'un groupe politique ; ni

- c. agir en tant que rapporteur d'une délégation de suivi ou chef d'une délégation d'observation d'élections.

Article 49 – Date, fréquence et publicité des réunions

3. Les réunions des commissions sont publiques. Les commissions peuvent néanmoins décider, au cas par cas, si une réunion ou une partie de celle-ci doit être tenue à huis-clos. Les commissions peuvent procéder à des auditions ouvertes à tous les membres, au public et à la presse.

Article 52 – Vote et quorum

2. Le quorum d'une commission est d'un sixième du nombre de ses représentants présents.

Article 53 – Procédure

3. Lorsqu'un président de commission doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés et que le président nouvellement élu soit prêt à présider. (Voir article 40.1).

4. Jusqu'à l'élection du président d'une commission pendant une session de renouvellement, le plus âgé des représentants présents assume la présidence et aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du président ne peut avoir lieu.

Article 54 – Désignation et fonctions des rapporteurs

1. [...] Les corapporteurs désignés pour des rapports thématiques, pour lesquels il est nécessaire de refléter à la fois les dimensions locale et régionale de la question, doivent, autant que possible, :

- a. être membres de chambres différentes ;
- b. appartenir à des délégations nationales différentes.

3. Tout représentant dans une commission, ou tout suppléant dûment nommé au sein de cette commission, peut se porter candidat à la fonction de rapporteur sur un sujet donné auprès du secrétariat de la commission à l'attention du président. Le président de la commission vérifie la conformité du profil des candidats afin d'assurer une répartition équitable des postes de rapporteurs entre les deux chambres, les groupes politiques et les membres non affiliés, les genres et les délégations nationales. A sa réunion suivante, la commission est avisée de ces nominations par le président.

(nouveau 4.) Sur dérogation expresse du président de la commission, un représentant qui n'est pas membre de la commission peut être nommé rapporteur.

7. Un rapporteur est responsable de la préparation et de la présentation de son rapport pour approbation par la commission et adoption par le Congrès ou par une chambre ou au Forum statutaire entre deux sessions.

Article 55 – Rapports des commissions

1. Les mandats relatifs à tous les rapports qui doivent être préparés par une commission, à l'exception des rapports établis à la suite de missions d'observations d'élections ou d'évaluation électorale ou de missions d'enquête, doivent être validés par la commission avant d'être soumis au Bureau du Congrès pour approbation. Le mandat précise si le rapport est soumis pour adoption ou pour information et s'il sera examiné en plénière ou en chambre.

(nouveau 2.) Les mandats doivent également inclure l'objectif politique, la pertinence au regard des priorités du Conseil de l'Europe et du Congrès, le suivi proposé après adoption ou approbation, ainsi que le calendrier et les conditions pour la mise en œuvre du rapport.

2. Le rapport définitif d'une commission doit comporter un ou plusieurs projets de textes et un exposé des motifs, sauf dans le cas des rapports prévus à l'article 55.9.

7. Les commissions peuvent présenter des rapports d'information ou intérimaires ne comportant pas de projet de texte à l'attention du Congrès ou d'une chambre.

Article 56 – Positions communes

4. Il appartient au Bureau, ou aux trois présidents selon les dispositions de l'article 19.6, de décider si la position commune doit être inscrite au projet d'ordre du jour du Congrès ou d'une chambre en tant que projet de déclaration.

Article 58 – Applicabilité des articles relatifs aux commissions

Les articles 46 à 55, qui s'appliquent aux commissions, s'appliquent aussi aux groupes de travail. Cependant, un groupe de travail n'élit pas de vice-président ; en l'absence de son/sa président, il peut désigner un autre de ses membres pour présider une réunion.

CHAPITRE XII – PORTE-PAROLE THÉMATIQUES DU CONGRÈS

Article 59 – Désignation et rôle

(nouveau 2.) Les membres du Bureau ne peuvent pas être des porte-parole thématiques.

CHAPITRE XIII – CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS⁷

Article 64 – Sanctions et mesures disciplinaires

2. [...]

a. Les sanctions temporaires

Privation du droit : [...]

- de se porter candidat(e) à la Présidence du Congrès, ou à la présidence ou vice-présidence d'une chambre ou d'une commission ;

CHAPITRE XV – STATUTS SPÉCIAUX

Article 67 – Délégations d'invités spéciaux

1. Le Congrès peut octroyer, à leur demande, le statut d'invité spécial à des délégations des collectivités locales et régionales d'Etats européens non membres.

2. Toute demande de statut d'invité spécial doit être adressée par écrit, au plus tard trois mois avant une session du Congrès, au Président du Congrès, qui doit soumettre cette demande au Bureau du Congrès. La demande formelle doit :

a. comprendre une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs et principes du Conseil, et un engagement à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régional et du Code de conduite des membres du Congrès, et

b. détailler le processus de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans la procédure de désignation des membres de la délégation.

4. En ce qui concerne la composition d'une délégation ayant le statut d'invité spécial :

a. le nombre de sièges est fixé par le Bureau du Congrès au cas par cas ;

⁷ Cet article complète les codes de conduites à respecter par les membres du Congrès lors des missions de suivi (Chapitre XV) et/ou d'observation des élections (Chapitre XVI).

- b. elle est constituée de représentants et de suppléants détenant un mandat électif local ou régional conformément à l'article 2 de la Charte ;
- c. elle respecte, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, notamment en ce qui concerne la représentation géographique et politique équitable et les dispositions relatives au genre (au moins un représentant du sexe sous-représenté doit être inclus parmi les représentants et un parmi les suppléants) ;

Article 68 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

- 4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement : [...]
- c. à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régional et du Code de conduite des membres du Congrès ;
- 9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, et de ses chambres et ses commissions sont les suivantes :
 - a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Les représentants, ou les suppléants en leur absence, peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Les représentants, ou les suppléants en leur absence, peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour ;

CHAPITRE XVI – AUTRES FORMES DE PARTENARIAT⁸

Article 70 – Octroi, renouvellement, suspension ou retrait d'un statut de partenaire

- 2. Un statut de partenaire est octroyé pour une période renouvelable de cinq ans. Après la période initiale de cinq ans, le statut est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ait été porté à l'attention du Bureau que ce statut devrait être suspendu ou retiré.

Article 75 – Observateur invité

- 1. Le Bureau du Congrès peut, sur une base *ad hoc*, décider d'octroyer le statut d'« observateur invité », pour une période renouvelable de cinq ans, à des associations représentant des autorités locales et/ou régionales issues de territoires sans délégation nationale auprès du Congrès ou non-européens, et ne satisfaisant pas aux critères des articles 72-74. Après la période initiale de cinq ans, le statut est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ait été porté à l'attention du Bureau que ce statut devrait être suspendu ou retiré.

CHAPITRE XVII – ORGANISATION DES PROCÉDURES DE SUIVI DU CONGRÈS

Article 78 – Dispositions générales

- 1. Les articles de ce chapitre définissent les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale STE n° 122 aux fins d'atteindre l'objectif visé dans ladite résolution.

⁸ Les articles 69, 70 et 71 s'appliquent aux trois statuts de partenaire.

3. La Commission de suivi soumet au Bureau du Congrès, pour adoption, son programme de travail qui comprend, notamment, le calendrier des visites de suivi de l'application de la Charte.

Article 80 – La composition d'une délégation de suivi

1. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, soit l'un issu de la Chambre des pouvoirs locaux et l'autre de la Chambre des régions, [...], soit les deux issus de la Chambre des pouvoirs locaux, si c'est approprié, ainsi que d'un consultant et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (anglais ou français).

3. Les rapporteurs sont désignés parmi les représentants ou les suppléants de la Commission de suivi du Congrès qui se seront portés candidats.

Article 82 – Le programme de la visite de suivi

1. Le secrétariat du Congrès organise la visite. Il élabore le programme avec les rapporteurs en relation avec le président et le secrétaire de la délégation nationale auprès du Congrès du pays concerné par la visite de suivi, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux le cas échéant, les organes de coordination d'entités fédérées. La Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe est régulièrement tenue informée lors de l'élaboration du programme.

CHAPITRE XVIII – ORGANISATION PRATIQUE DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE

Article 87 – Dispositions générales

2. Le Congrès peut décider de ne pas déployer de mission d'observation suite à une invitation, si celle-ci arrive trop tard pour assurer un processus d'observation significative. Une invitation officielle devrait parvenir au Congrès au plus tard 60 jours avant le jour des élections.

(nouveau 3.) Le Congrès peut également refuser une invitation en cas d'incertitude persistante concernant l'organisation des élections ou les risques éventuels pour la sécurité dans les zones de déploiement.

(nouveau 5.) Le Congrès examine l'ensemble de l'environnement électoral, y compris les éléments essentiels au déroulement d'élections démocratiques, tels que le paysage politique, le cadre juridique, le rôle des médias, le financement des partis et la campagne électorale ou tout autre élément pouvant avoir une incidence sur les élections.

Article 88 – Délégations, rapports et coopération avec des institutions internationales d'observation

1. Le secrétariat du Congrès adressera à tous les membres du Congrès, par courrier électronique, un appel aux candidatures accompagné d'un formulaire⁹ à cet effet. Les secrétaires et présidents des délégations nationales recevront copie de ce courrier. Les membres du Congrès qui exprimeront leur intérêt pour la participation à la mission et renverront le formulaire dans le délai prévu seront pris en compte. Les candidatures de membres d'associations nationales disposées à prendre leurs frais en charge seront également examinées.

4. Une délégation est composée de membres du Congrès désignés conformément à l'article 88.3 et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès, ainsi que d'un expert en questions électorales. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes pour faciliter la communication entre les locuteurs de la langue du pays en question et la délégation dont la langue de travail est l'anglais ou le français¹⁰.

⁹ Voir Annexe IV

¹⁰ Dans les réunions de la délégation avec les partenaires stratégiques du Congrès dans ce domaine, notamment l'OSCE/BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), la langue de travail est l'anglais.

15. Le rapport sera préparé par le rapporteur avec l'assistance du secrétariat du Congrès et de l'expert en questions électorales. Il devra refléter l'opinion de l'ensemble des membres de la délégation. Il sera exhaustif, mentionnera les points positifs et négatifs, et distinguera les aspects significatifs de ceux qui ne le sont pas. Il identifiera les phénomènes susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du processus électoral et sur l'authenticité du scrutin.

CHAPITRE XIX – MISE EN OEUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTÉLECTORAL

Article 89 – Dispositions générales

Les présentes règles ont pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postélectoral avec tous les niveaux de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux fins d'atteindre l'objectif visé dans la résolution susmentionnée, à savoir poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des Etats membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

CHAPITRE XX – SECRÉTARIAT ET BUDGET

Article 95 – Secrétaire Général du Congrès

3. Le Secrétaire Général du Congrès est élu conformément à la procédure suivante : [...]
- h. Les élections au poste de Secrétaire Général doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat, auquel cas le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

CHAPITRE XXI – DIVERS

Article 98 – Langues officielles

3. La présidence des sessions du Congrès et des chambres, ainsi que des réunions du Forum statutaire, des commissions et des bureaux, doit être assurée dans une langue officielle.

Article 99 – Langues de travail

Les langues de travail du Congrès sont celles des Etats membres qui sont les principaux contributeurs au budget du Conseil de l'Europe, sans préjudice des dispositions de l'article 12 du Statut de l'Organisation, pour autant que les crédits nécessaires à leur financement soient inscrits au budget du Congrès.

Article 102 – Révision de la Charte du Congrès

1. Le Congrès peut soumettre au Comité des Ministres, pour décision, des propositions d'amendement à la Charte.
2. Le Bureau du Congrès peut soumettre au Congrès des propositions d'amendement à la Charte. Ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session et communiquées aux délégués 30 jours avant la session.

ANNEXE III – LIGNES DIRECTRICES POUR LE FINANCEMENT DES GROUPES POLITIQUES SUR LE BUDGET DU CONGRÈS

Préambule :

Le Congrès reconnaît pleinement le rôle important joué par ses groupes politiques, en particulier pour la promotion du dialogue démocratique et du pluralisme.

Les groupes politiques contribuent à structurer et enrichir les travaux du Congrès par la variété des opinions et des points de vue qu'ils expriment, en particulier lorsque le Congrès tient des débats ou adopte des textes.

En outre, lorsque des élections ont lieu dans les différentes instances du Congrès, les groupes politiques contribuent à une compétition électorale équitable entre les candidats des différents partis politiques.

Dans cet esprit, le Bureau du Congrès, tout en respectant pleinement l'autonomie des groupes politiques du Congrès, a adopté les lignes directrices suivantes et approuvé un modèle d'arrangement administratif qui clarifient le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès et les obligations qui découlent de ces textes.

2. Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès alloue un montant pour le fonctionnement de tous les groupes politiques existants. Il/Elle informe le Bureau du Congrès de cette dotation. De plus, il/elle prévoit les fonds pour couvrir les frais d'interprétation pour les réunions des groupes pendant les sessions du Congrès vers les langues officielles et de travail.

3. Ce montant – mis à part les frais d'interprétation pour les réunions de groupe tenues lors des sessions du Congrès – est alloué aux groupes existants au début d'une année donnée.

8. Les groupes politiques utiliseront la dotation du Congrès exclusivement pour leur fonctionnement et en particulier pour les coûts suivants :

- les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances)
- les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau)
- les réunions des groupes, les missions, les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

10. Les groupes politiques transmettent au/à la Secrétaire général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de printemps du Congrès, une demande de paiement signée par leur président(e), ainsi que : [...]

11. En signant l'arrangement administratif, chaque groupe politique s'engage à réviser ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars, afin d'assurer leur pleine cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe et de se conformer aux lignes directrices, en particulier aux critères spécifiques énumérés ci-dessus. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Les modifications proposées aux Règles et procédures ont pour but de simplifier et de clarifier les procédures ou de montrer l'évolution des pratiques du Congrès et de refléter l'esprit des changements apportés à la Charte.

Les modifications liées à la révision de la Charte ne sont pas présentées ici. Celles-ci seront incorporées dans les Règles et procédures après l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Charte révisée.

1. Uniformisation des rôles et des titres dans les structures du Congrès (articles 5, 46)

L'esprit de la réforme du Congrès, incarné par la révision de la Charte et des Règles et procédures, est de simplifier les structures et d'unifier les titres et les rôles au sein des chambres, en faisant des représentants les principaux acteurs du Congrès.

Ainsi, la même terminologie sera utilisée pour désigner un délégué dans toutes les structures du Congrès : un représentant restera un représentant (de nom et de fait) en plénière, dans les chambres et en commission.

Dans le cas d'une commission, la terminologie est donc modifiée, passant de membres titulaires et remplaçants à représentants et suppléants, ce qui se reflète dans la liste des définitions. En ce qui concerne la pratique, un suppléant peut participer aux travaux d'une commission lorsqu'il est dûment mandaté pour remplacer un représentant.

2. Assurer la représentativité et la diversité les plus larges possibles

Deux autres objectifs de la réforme du Congrès sont d'obtenir la représentativité la plus large possible au sein du Bureau du Congrès et d'assurer un partage équitable des responsabilités.

Article 18 : les modifications apportées aux Règles et procédures suivent cette approche en proposant un rôle plus important pour les premiers vice-présidents des commissions ; en particulier, les rapporteurs proposent que le premier vice-président soit autorisé à remplacer le président aux réunions du Bureau (comme c'est déjà le cas pour les groupes politiques).

Dans le droit fil de cette approche, compte tenu de leur plus grande responsabilité, il est suggéré, à l'article 18, que les restrictions actuellement appliquées aux présidents des groupes politiques et aux présidents de commissions s'appliquent également à leurs premiers vice-présidents respectifs. En outre, en reconnaissance de cette responsabilité accrue, l'article 64 prévoit que les sanctions ou mesures disciplinaires temporaires qui s'appliquent au président d'une chambre ou au président d'une commission en cas de non-respect du Code de conduite devraient également s'appliquer à leurs vice-présidents.

Article 47 : il est proposé d'élire le premier vice-président d'une commission de façon séparée et uninominale ; l'élection des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e vice-présidents demeure une élection de groupe.

Article 59 : dans le même esprit de répartition aussi large que possible des fonctions et des responsabilités, les rapporteurs ont ajouté la règle selon laquelle les membres du Bureau ne peuvent pas être en même temps porte-parole thématiques.

3. Accroître la flexibilité pour les délégués et les délégations

Une réforme importante proposée par le Congrès dans sa recommandation sur la révision de la Charte en 2018 vise à permettre aux États membres, dès la session de renouvellement de 2020, de nommer leurs délégués à la chambre qui correspond le mieux à leur structure interne.

Article 46.7 : conformément à l'approche ci-dessus, les rapporteurs proposent que tous les représentants puissent voter, au sein de leur commission, sur tous les rapports de commission (plénière, Chambre des régions et Chambre des pouvoirs locaux) indépendamment de la chambre à laquelle ils appartiennent et de l'instance qui débattera et votera ultérieurement sur ce rapport.

Article 54.4 (nouveau) : un nouvel alinéa proposé par les rapporteurs donnera plus de souplesse pour la nomination des rapporteurs dans le cadre des commissions, ce qui peut être dû à l'expertise particulière de la personne nommée.

4. Revoir et améliorer le statut spécial du Congrès et les règles de partenariat

Articles 67 et 68 : les modifications proposées visent à garantir que les règles relatives aux délégations d'invités spéciaux et de partenaires pour la démocratie locale sont conformes aux règles applicables aux délégations nationales, notamment en ce qui concerne la répartition entre représentants et suppléants et l'obligation de respecter les codes de conduite pertinents. En outre, les rapporteurs reflètent la décision du Bureau de dissocier autant que possible les règles du Congrès de celles de l'Assemblée parlementaire.

Articles 70 et 75 : pour une utilisation optimale des ressources humaines et autres, les rapporteurs estiment judicieux de prévoir le renouvellement automatique du statut d'une association si aucun souci particulier n'a été soulevé à leur égard dans les cinq premières années de leur participation aux travaux du Congrès.

5. Clarifier les procédures et les tâches du Congrès

De nombreuses modifications proposées par les rapporteurs visent à décrire plus précisément ou plus en détail la procédure actuelle du Congrès.

Article 1 : cet ajout explique comment le Bureau rend compte de son examen des procédures officielles – c'est-à-dire par une résolution à l'ouverture de la session.

Article 3.4 (nouveau) : la liste des nouveaux membres proposés pour une délégation est examinée par les rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs et comparée aux derniers résultats des élections dans le pays ou la région concernés. Cela permet à la délégation de refléter de façon naturelle la couleur du paysage politique national au fur et à mesure que les membres changent au cours d'un mandat.

Toutefois, les élections n'impliquent pas nécessairement un changement complet de délégation ; seuls les membres qui ont perdu leur mandat national sont remplacés. Un mandat au Congrès est détenu par un membre pour la durée totale de 4 ans (ou 5 ans dans le futur) et ne peut être perdu qu'en cas de perte du mandat national, de démission, de non-respect du Code de conduite du Congrès ou de décès.

Article 16 : les rapporteurs ont ajouté des dispositions plus détaillées concernant la participation des présidents sortants.

Articles 19 et 23 : le processus d'élaboration d'un projet d'ordre du jour pour le Bureau ou pour la session est clarifié et les dates limites d'inclusion des rapports à l'ordre du jour de la session – qui étaient déjà indiquées dans différentes règles – ont été regroupées en une seule règle pour faciliter la consultation. La différence entre les membres et les participants du Bureau est également décrite plus clairement.

Article 21 (nouveau) : le rôle des rapporteurs du Bureau est décrit dans un article spécifique.

Articles 31, 33 et 52 : les rapporteurs précisent que le quorum doit être constaté en comptant les délégués présents dans la salle de réunion au moment du vote.

Articles 40 et 53 : ces modifications visent à présenter plus clairement la procédure concernant la présidence par le président provisoire et le président sortant d'une commission et la personne qui devrait présider dans le cas où les personnes concernées sont candidats aux élections.

Articles 43 et 44 : ces règles clarifient les responsabilités en ce qui concerne la constitution des commissions : c'est le Congrès qui approuve le mandat, les règles et les responsabilités des commissions. Comme les programmes de travail des commissions doivent pouvoir rester souples et s'adapter à l'évolution des besoins de chaque commission, ils sont adoptés – comme c'est la pratique actuelle – par l'organe exécutif du Congrès, le Bureau, dès lors qu'ils ont été approuvés par les commissions respectives.

Article 49 : cette modification vise à tenir compte du fait que les commissions peuvent tenir tout ou partie de leurs réunions à huis clos si elles décident de le faire sur une base ad hoc.

Article 54 : une description plus détaillée de la procédure de nomination des rapporteurs des commissions est proposée pour plus de transparence.

Article 55 : les rapporteurs rationalisent l'information sur la présentation des termes de référence dans un souci de concision et de clarté.

Article 56 : renvoie à une disposition antérieure de l'article 19.6, dans un souci de clarté et de facilité de compréhension.

Les *articles 80 et 82* reflètent la pratique actuelle, assurant notamment une certaine souplesse dans la nomination des rapporteurs chargés de missions de suivi, en fonction de la situation.

Les *articles 87 et 88* clarifient certains aspects importants de la procédure d'observation des élections, donnant au Congrès des règles claires sur les conditions dans lesquelles il est possible de refuser une invitation à observer des élections et expliquant plus en détail la nature du processus. En outre, il est proposé de refléter le fait que le Congrès n'invite plus le Comité des régions de l'Union européenne à participer à ses délégations d'observation électorale.

Les *articles 98 et 99* clarifient l'utilisation et la fourniture des langues officielles et des langues de travail.

Article 102 : ces modifications proposées s'inscrivent dans le prolongement de la décision du Bureau de dissocier autant que possible les règles et procédures du Congrès de celles de l'Assemblée parlementaire.

Autres modifications suggérées

Article 8 : dans cette règle sur la qualité de membre honoraire, les rapporteurs proposent de renforcer les conditions d'admissibilité en ajoutant non seulement un critère quantitatif, mais aussi un critère qualitatif, ce qui signifie que, à la discrétion des trois présidents, un membre ayant apporté une contribution exceptionnelle au Congrès – même s'il n'a pas occupé de fonction – pourrait prétendre au titre de membre honoraire.

Article 30 : les rapporteurs d'une commission étant chargés de refléter les avis de cette commission sur un sujet par le biais du rapport lui-même ainsi que par leur présentation au cours d'une session, l'intervention du président d'une commission n'ajoute aucune nouvelle légitimité aux travaux et a été ajoutée aux Règles en tant que copie des procédures de l'Assemblée parlementaire dans lesquelles un président présente les dernières décisions prises par les commissions lors des différentes réunions (notamment les amendements) pendant la session elle-même. Le Congrès n'ayant pas de telles réunions, un rapport, une fois discuté et adopté par une commission, ne change pas. *L'article 34* reflète le changement apporté à *l'article 30*.

Annexe III : le préambule a été simplifié et les références à des dates spécifiques ont été supprimées.